

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DES RESIDENCES MOBILES ET DES VEHICULES DES
GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE DE GRAND
PASSAGE AMENAGEE CONFORMEMENT AU SCHEMA
DEPARTEMENTAL**



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500062

**STATIONNEMENT INTERDIT DES RÉSIDENCES MOBILES AINSI
QUE DES VÉHICULES DES GENS DU VOYAGE SUR TOUT AUTRE
TERRAIN COMMUNAL QUE CELUI AMÉNAGÉ ET PRÉVU PAR LE
SCHEMA DÉPARTEMENTAL**

Je soussigné, Antoine **PARRA**, Maire d'Argeles sur mer

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire;

Vu la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 modifiée par ordonnance n°2020-1304 du 28 Octobre 2020-art 7 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage arrêté par le Préfet des Pyrénées Orientales;

Vu la nécessité de préserver la salubrité publique, la sécurité et la tranquillité des habitants de la Commune;

Vu la capacité d'accueil et la validation de l'Etat de l'aire aménagée et prévue à cet effet sur le territoire Communal ou Intercommunal;

Considérant que le stationnement illicite de caravanes ou résidences mobiles sur des terrains non aménagés et non autorisés entraîne des troubles à l'ordre public, des atteintes à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques;

ARRETE

Article 1

le stationnement et l'installation de caravanes ou tout autre type de résidences mobiles appartenant aux gens du voyage sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Argeles sur Mer, en dehors du terrain aménagé et expressément désignés à cet effet dans le cadre du schéma départemental d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

Article 2

Tout stationnement effectué en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une mise en demeure de quitter les lieux. A défaut d'exécution volontaire, une procédure d'évacuation pourra être engagée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3

Les services de Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une large diffusion, notamment auprès des autorités préfectorales et des forces de l'ordre.

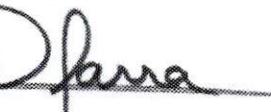
ACTE PUBLIÉ

En date du 07/07/2025

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

Fait à Argeles-sur-Mer, le 05/07/2025


Antoine PARRA



